



COMMUNE DE ALLEX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Année scolaire 2026-2027

Préambule

Le service de restauration scolaire est un service public facultatif organisé par la commune en partenariat avec la cuisine intercommunale. Son accès est conditionné au respect du présent règlement.

Le temps de restauration constitue un moment de détente, d'apprentissage de la vie en collectivité et d'éducation au respect des règles de vie commune.

L'inscription au service implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les représentants légaux et par les enfants.

Article 1 – Bénéficiaires

Le service de restauration scolaire est ouvert aux enfants régulièrement inscrits au sein de l'école publique ainsi qu'au sein de l'école privée Saint Maurice (sous contrat) de la commune d'Allex.

Article 2 – Inscriptions

Les réservations des repas s'effectuent via la plateforme de réservation mise à disposition des familles <https://www.monespacefamille.fr/accueil/>

Les inscriptions doivent être effectuées au plus tard le mercredi à 12h00 pour la semaine suivante. Passé ce délai, aucune commande de repas ne pourra être honorée auprès de la cuisine intercommunale.

Les familles sont responsables du respect des délais d'inscription.

Article 3 – Tarifs et facturation

Les tarifs des repas sont fixés conformément aux dispositions de la délibération en vigueur du Conseil municipal de la Commune d'Allex.

Tout repas réservé est facturé et demeure dû, qu'il soit consommé ou non.

Les repas commandés et non consommés ne donnent lieu à aucun remboursement.

Article 4 – Enfant non inscrit

Tout enfant non inscrit dans les délais réglementaires ne pourra bénéficier du repas commandé auprès de la cuisine intercommunale.

Les parents seront dans ce type de situation contactés par les services communaux afin de venir récupérer leur(s) enfant(s) respectif(s), le jour même, aux horaires de sortie des écoles. Dans le cas où les parents ne viendraient pas récupérer leur(s) enfant(s), une exclusion temporaire de 15 jours sera prononcée.

La répétition d'une non-inscription entraînera l'exclusion de l'enfant pour une période de 2 mois.

Article 5 – Santé et allergies

Toute situation médicale nécessitant une adaptation alimentaire doit faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) établi conformément à la réglementation en vigueur.

Les parents des enfants bénéficiant d'un PAI devront se présenter à la porte du réfectoire afin de délivrer quotidiennement et en mains propres, les repas de leurs enfants respectifs à la cantinière municipale, entre 8h30 et 9h00.

Aucune adaptation alimentaire particulière ne pourra être mise en œuvre en dehors de ce cadre.

Article 6 – Règles de vie

Chaque enfant fréquentant la cantine s'engage à :

- Respecter les adultes encadrants ;
- Respecter les autres enfants ;
- Adopter un langage correct ;
- Respecter les locaux, le mobilier et le matériel ;
- Suivre les consignes données par les agents ;
- Contribuer au bon déroulement du repas.

Article 7 – Comportements interdits

Sont notamment interdits :

- Les insultes ;
- Les moqueries répétées ;
- Les menaces ;
- Les violences physiques ;
- Les violences verbales ;
- Les dégradations volontaires ;
- Les comportements dangereux ;
- Le refus répété d'obéir aux consignes ;
- Les perturbations répétées du service.

Article 8 – Sanctions

Les sanctions ont pour objectif de garantir la sécurité, le respect des personnes et le bon fonctionnement du service.

1. Rappel à l'ordre

Pour un comportement ponctuellement inadapté, l'enfant pourra faire l'objet d'un rappel oral des règles.

2. Avertissement écrit

Peuvent donner lieu à un avertissement écrit :

- Agitation excessive et répétée ;
- Non-respect des consignes ;
- Irrespect envers les autres usagers ;
- Perturbation du déroulement du repas.

L'avertissement est notifié aux représentants légaux.

Trois avertissements écrits au cours d'une même année scolaire entraînent une exclusion temporaire du service de restauration.

3. Exclusion immédiate

Peuvent entraîner une exclusion immédiate :

- Toute violence physique ;
- Toute violence verbale grave ;
- Toute insulte envers un agent ou un autre enfant ;
- Toute menace ;
- Tout comportement mettant en danger la sécurité des personnes ;
- Toute dégradation volontaire importante.

La durée de l'exclusion est déterminée par l'autorité après examen des faits.

En cas de faits particulièrement graves, une exclusion pour le reste de l'année scolaire pourra être prononcée.

Article 9 – Respect des personnels

Les agents de restauration et de surveillance exercent leurs missions sous l'autorité de la collectivité.

Les familles s'engagent à maintenir des relations courtoises et respectueuses avec les agents, les élus et les responsables du service.

Toute réclamation ou contestation devra être adressée à la mairie.

Article 10 – Dégradations

Toute dégradation volontaire des locaux, du matériel ou du mobilier pourra entraîner la facturation des frais de remise en état aux représentants légaux.

Article 11 – Acceptation du règlement

L'inscription à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à

Le

Signature des représentants légaux précédée de la mention :

« Lu et approuvé »

Signature(s) :